

**Règlements
de la
Corporation des Agronomes du Québec**

**Titre I
Règlements généraux**

**Chapitre premier
Nom, but et objet de la Corporation**

Art. 1 : Le nom de l'Association est : « Corporation des Agronomes du Québec »

Art. 2 : L'objet de la Corporation est :

- a) Le développement et l'expansion dans le Canada de la science agronomique et des autres sciences qui s'y rattachent;
- b) La propagande et la vulgarisation de toutes données scientifiques en rapport avec l'agronomie, l'Organisation et la tenue de conférences publiques d'initiatives agronomiques et de cours de perfectionnement;
- c) L'étude et la discussion de toutes questions d'ordre agronomique;
- d) L'enseignement et l'aide aux recherches propres à contribuer à l'avancement de la science agronomique ou des sciences qui s'y rattachent;
- e) L'organisation de concours, l'octroi de prix et de bourses d'étude pour en promouvoir le développement;
- f) La préparation et la présentation de thèses et de mémoires, l'exposé et la publication de travaux y relatifs;
- g) L'administration, aux fins d'avancement de la science agronomique et des sciences qui s'y rattachent, de fondations et de subventions;
- h) La collaboration avec les associations similaires et l'affiliation avec toute société ou à tout groupement qui a pour but l'avancement des sciences, aux conditions jugées convenables par les parties intéressées;
- i) L'exercice de toute autre activité propre au développement, à l'expansion, à l'avancement et à l'application de la science agronomique ainsi que les sciences qui s'y rattachent;
- j) Le pouvoir de déterminer les travaux qui appartiennent aux agronomes;
- k) De déterminer les conditions d'admission de ses membres, tel que spécifié à l'article 47;
- l) Le droit de faire des règlements disciplinaires concernant les membres de la Corporation des Agronomes du Québec;
- m) Avoir le pouvoir d'infliger des pénalités pour les actes dérogatoires à l'honneur professionnel.

**Chapitre deuxième
Siège social**

Art. 3 : Le siège social de la Corporation est à Québec.

Chapitre troisième

Gouvernement de la Corporation

Art. 4 : La Corporation est régie par une assemblée générale, et administrée par un conseil général

Art. 5 : L'assemblée générale fait les règlements, les modifie ou les abroge. Mais une fois adopté, tout nouveau règlement ne peut être amendé ou abrogé que sur le vote des deux-tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

Art. 5 a : Pour qu'un amendement aux règlements soit présenté à l'assemblée générale, il devra avoir reçu l'approbation de la majorité des filiales qui auront fait parvenir leur décision au Conseil général avant l'assemblée générale.

Art. 5 b : Avis de tout amendement aux règlements doit-être communiqué aux locales au moins trois mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Chapitre quatrième

L'assemblée Générale

Art. 6 : L'assemblée générale se compose de membres du Conseil général et des délégués des filiales. Chaque filiale aura droit à un vote par dix membres. Ce vote sera exercé par un ou plusieurs délégués au choix de la filiale.

Art. 7 : L'assemblée générale tient ses séances chaque année au cours de la dernière quinzaine de juin, à l'endroit qu'elle a fixé elle-même l'année précédente.

Art. 8 : Les officiers de la Corporation sont de droit président et secrétaire du Conseil Général. Si le président ne peut agir, c'est le vice-président qui le remplace. Si l'un et l'autre ne peuvent agir, l'Assemblée Générale se choisit un président parmi les membres. Il en est de même pour le secrétaire.

Art. 8 a : Le président et le vice-président sont élus à l'assemblée générale par scrutin secret.

Art. 9 : Le quorum de l'assemblée générale est de quinze.

Art. 10 : Sauf la restriction de l'article 5, ci-dessus, toute décision se prend à la majorité des voix. Le président ne vote qu'au cas d'égalité des voix.

Art. 11 : L'ordre du jour de l'assemblée générale est comme suit :

- a) Ouverture de l'Assemblée générale par le président;
- b) Rapport à l'assemblée des lettres de créances;
- c) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale;
- d) Allocution du président;
- e) Rapport des délégués des filiales
- f) Lecture des travaux et des communications des membres de l'Association; étude des amendements projetés aux règlements;
- g) Affaires générales : a) concernant la Corporation; b) concernant l'état des sciences agronomiques dans le Québec et le reste du Canada;
- h) Élection :
- i) Choix de la date et du lieu de la prochaine assemblée générale;

j) Discours d'ajournement du nouveau président.

Titre II
Conseil Général
Chapitre premier
Dispositions générales

Art. 12 : Le conseil général est formé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-trésorier engagé par l'exécutif, et du président du bureau de direction de chacune des filiales de la Corporation ou de son représentant;

Art. 13 Il tient ses séances au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le Conseil général;

Art. 14 : Il est tenu de s'assembler quatre fois par année, savoir : au cours des mois de janvier, avril, juin et octobre. Il tient des séances spéciales chaque fois qu'il en est requis par au moins trois de ses membres;

Art. 15 : Le quorum est de cinq (ayant droit de vote) :

Art. 16 : Les décisions du conseil se prennent à la majorité des voix, le président ne devant voter qu'au cas de partage égal. Le secrétaire-trésorier n'a que voix consultative;

Art. 16 a : Les décisions du conseil général n'auront d'effet après la tenue de l'assemblée générale que si elles ont été ratifiées par cette dernière;

Art. 17 : L'ordre du jour des séances est comme suit :

- a) Lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédente;
- b) Réception des délégations;
- c) Étude des rapports du secrétaire-trésorier et des vérificateurs;
- d) Lecture des communications;
- e) Affaires soumises par les filiales;
- f) Rapport de comités, s'il y a lieu;
- g) Délibérations sur toute autre matière concernant la Corporation;

Le Conseil ne peut s'écarter de l'ordre de procédure ci-dessus sans le consentement de la majorité des membres présents.

Art. 18 : Le conseil général entend, en dernier ressort, tout appel des décisions du bureau de direction des filiales;

Art. 18 a : Le conseil général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un conseil exécutif composé de cinq membres;

Art. 19 : Si, pour une raison ou une autre, le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier deviennent inapte à siéger comme tels, le conseil leur choisi un remplaçant parmi les membres de la Corporation. Il peut aussi rayer de ses cadres tout conseiller absents, sans raison valable, de deux séances consécutives et inviter la filiale intéressée à remplacer ce membre.

Art. 20 : Il décide en dernier ressort de tout acte comportant expulsion, soit comme officier, soit comme membre de la Corporation. Toutefois l'intéressé peut en appeler à l'assemblée générale de son exclusion comme membre.

Art. 21 : S'il le juge nécessaire, il ordonne la convocation d'une assemblée générale spéciale, et en fixe le lieu et le jour. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut procéder que sur les motifs invoqués dans l'avis de convocation. L'avis de convocation devra se faire 15 jours à l'avance;

Art. 22 : Les membres du conseil ont voix consultative aux assemblées générales des filiales. Toutefois, tout membre du conseil a voix délibérante aux assemblées générales de la filiale dont il est le président du bureau de direction.

Chapitre deuxième

Attribution au Conseil général

Art. 23 Le Conseil général est chargé de la régie interne de la Corporation, et il en dirige les travaux et les actes d'après les règlements établis par l'assemblée générale.

Art. 24 : Il interprète les règlements, et ses décisions sont obligatoires et sujettes au art. 16 à 20; il juge aussi des actes concernant, la discipline, la bonne administration et la dignité de la Société;

Art. 25 : Il a le pouvoir d'établir des filiales et peut en déterminer le territoire; par le vote des deux-tiers de ses membres suspendre une filiale et lui retirer sa charge : a) lorsqu'elle ne se soumet pas au désaveu par le conseil exécutif d'un acte contraire aux règlements, la discipline, à la bonne administration ou à la dignité de la Corporation; b) laquelle néglige ou refuse de faire ses rapports suivant les formules approuvées, ou de faire remise des fonds de la société.

Art. 26 : Dans le cas de telle suspension, il a le droit de se faire remettre en tout temps les livres, reçus-argents ou documents de cette filiale.

Art. 28 : Avec l'autorisation de l'assemblée générale, il publie une revue et en nomme le rédacteur.

Art. 29 Il administre les biens mobiliers et immobiliers de la Corporation, sans toutefois avoir le droit d'en affecter le crédit.

Chapitre troisième

Devoirs du président et des officiers du Conseil

Section I – Président

Art. 30. Le président de la Corporation est, par le fait même, président du Conseil général. Il est chargé des relations du Conseil général avec les filiales, ayant droit d'assister, avec voix consultative, aux diverses séances des bureaux de direction et des assemblées générales. Il représente la Corporation auprès des sociétés scientifiques du Canada et de l'étranger; sur résolution de la majorité des membres du Conseil général, il peut, au frais de la Corporation, assister aux congrès de ces sociétés; il préside les assemblées générales et celles du conseil. Il y fait exécuter les règlements et y décide des questions d'ordre; il nomme et forme les comités qu'il juge à propos; il a voix prépondérante aux assemblées générales, mais aux assemblées du conseil, il ne vote qu'au cas du partage égal des voix.

Art. 31 Il signe avec le secrétaire-trésorier les chèques ordonnés par l'assemblée générale ou nécessaire à l'administration de la Corporation; il signe avec le secrétaire-trésorier les certificats d'admission et le diplôme conféré par la Corporation, et il remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge ou qui peuvent lui être assignées par l'assemblée générale.

Section II Vice-président

Art. 32 : Le vice-président remplit les fonctions attribuées au président lorsque celui-ci est absent ou dans l'incapacité d'agir. En cas de mort ou d'incapacité d'officier du président, le vice-président lui succède ex-officio.

Section III Secrétaire-trésorier

Art. 33 Le secrétaire-trésorier a la charge des archives de la Corporation, il est de droit secrétaire de l'assemblée générale; il rédige et inscrit dans un livre spécial les procès-verbaux des assemblées générales et ceux des assemblées des conseils générales et exécutifs; il assiste avec voix consultatives aux séances de l'assemblées générales et à celles du Conseil général et du Conseil consultatif.

Art. 33 a : Il tient à date la liste des membres en règle et en communique une copie, Une fois par année, à tous les confrères de la Corporation. Il ajoute à cette liste les noms des membres rayés depuis la publication précédente.

Art. 34 : Il fait la correspondance officielle et certifie, s'il y a lieu, les copies des extraits des procès-verbaux des séances, tant de l'assemblée générale, que du conseil général du conseil exécutif. Il est tenu de donner aux membres du conseil général et aux secrétaires des filiales, par écrit, un avis de convocation des assemblées générales, tant annuelles que spéciales, ainsi qu'un avis de convocation à chacun des membres du conseil général pour les assemblées ordinaires et spéciales du conseil.

Il devra également s'occuper de l'envoi des avis pour élection des officiers de la Corporation. L'avis de convocation aux assemblées générales doit être d'au moins quinze jours et l'avis de convocation aux séances du conseil, d'au moins huit jours.

Art. 35 Avant d'entrer en fonction, le secrétaire-trésorier fournit, à la satisfaction du Conseil général et au frais de la Corporation, une police de garantie comme cautionnement.

Art. 36 Il reçoit les deniers de la Corporation; fait la perception des sommes dues pour contributions, soit par les membres, soit par les filiales, en provenant de donation et octrois, et les dépose dans la banque au choix du conseil.

Avec la présidence, il signe et endosse, suivant les instructions du conseil; il fait rapport du montant des recettes, des déboursés et des sommes encore dues à la Corporation.

Art. 37 En cas de retard d'un secrétaire-trésorier de filiale dans l'envoi des contributions, il est tenu d'en aviser sans délai le président de la filiale.

Art. 38 : Il est tenu de produire à l'assemblée générale un état détaillé de l'actif et du passif de la Corporation, des dépenses et recettes pour l'année écoulée.

Art. 38 a : Il est tenu de faire vérifier les livres de la Corporation par un comptable avant chaque assemblée générale.

Chapitre quatrième

Finances de la Corporation

Art. 39 : Les finances de la Corporation sont constituées :

- a) Par les contributions de ses membres actifs, ou honoraires;
- b) Par les octrois qu'elle peut recevoir du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial;
- c) Par les dons qui lui proviennent de ses bienfaiteurs ou des sociétés formées pour l'avancement des sciences;
- d) Par les revenus de sa revue et de ses biens meubles et immeubles.

Art. 40 : Les contributions des membres actifs ou honoraires sont perçues par les secrétaires des filiales pour les membres qui résident dans les territoires respectifs de ses filiales; le secrétaire général perçoit directement celles des membres actifs et honoraires qui ne résident pas dans le territoire d'une filiale, ainsi que les contributions des membres honoraires quand il y a lieu.

Titre III

Membres honoraires

Art. 41 : L'assemblée générale peut, sans exiger de contribution, nommer membre honoraire tout bienfaiteur de la Corporation, ou toute personne s'étant créée, par ses travaux ou ses recherches, une place enviable dans le monde scientifique.

Art. 42 : Les membres honoraires reçoivent gratuitement la revue et les autres publications de la Corporation.

Titre IV

Chapitre premier

Composition et juridiction

Art. 43 : Au point de vue de la juridiction des filiales, les territoires de la province sont divisés en plusieurs districts.

Art. 44 : Toute filiale a son siège social à l'endroit déterminé lors de son établissement, en vertu de l'article 25.

Art. 45 : Chaque filiale se compose de membres actifs reconnus par la Corporation en vertu des articles 41 et 47, et domiciliés dans les limites de son territoire.

Chapitre deuxième

Contributions

Art. 46 : La contribution annuelle d'un membre actif est de \$10.00 dont 10 % pour la locale et le reste pour la centrale. Ces contributions sont payables au secrétaire-trésorier, dans le cours du mois de janvier, et nul ne peut prendre part aux délibérations ou voter à une assemblée et ne peut être élu membre du bureau de direction s'il ne s'est pas acquitté de sa contribution dans le délai fixé par le présent article.

Art. 46 a : Si un membre cesse de faire partie de la Corporation et qu'il désire être réintégré, il devra payer ses arrérages jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars.

Art. 46 b : Les membres qui ont plus d'une année d'arréage seront rayés de la liste après un avis d'un mois.

Chapitre troisième

Membres actifs

Art. 47 : Pour être membre actif de la Corporation, il faut :

- a) Être né au Canada ou à l'étranger de parents canadiens, ou être naturalisé sujet canadien, ou être professeur dans une université canadienne;
- b) Avoir suivi les cours exigés pour l'obtention d'un diplôme de bachelier es sciences agricoles et être porteur de ce titre ou avoir suivi les cours exigés pour l'obtention d'un diplôme universitaire avec spécialisation en agriculture, et avoir obtenu le titre. Dans tous les cas, il devra être agréé par la Corporation aux conditions déterminés par le Conseil.

Chapitre quatrième

Gouvernement de la filiale

Art. 48 : La filiale est régie et administrée par un bureau de direction choisi par les membres réunis en assemblée générale.

Section 1 : Assemblée générale

Art. 49 : L'assemblée générale annuelle se compose des membres régulièrement convoqués à cette fin.

Art. 50 : L'assemblée générale actuelle se tient dans la première quinzaine du mois d'avril, à la date et l'endroit fixés en temps opportun.

Art. 51 : Le président et le secrétaire-trésorier du bureau de direction de la filiale sont de droit président et secrétaire de l'assemblée générale annuelle. Ni l'un ni l'autre ne peuvent voter, excepter le président, en cas de partage égale des voix.

Art. 52 : L'ordre du jour est comme suit:

- a) Ouverture de l'assemblée par le président;
- b) Lecture des communications du conseil général et autres communications;
- c) Étude des amendements aux règlements généraux à être proposés par les délégués de la filiale à l'assemblée générale de la Corporation;
- d) Étude des règlements concernant la régie interne de la filiale;
- e) Discussion de toute question d'intérêt général;
- f) Discussion de toute question d'intérêt local;
- g) Rapport du secrétaire-général;
- h) Élection des membres du bureau de direction;
- i) Allocution du nouveau président;
- j) Lecture et adoption du procès-verbal.

Section II

Bureau de direction : ses attributions

Art. 53 : Le bureau de direction comprend huit directeurs, dont un président, un vice-président. Tous sont élus pour deux ans, excepté pour la première année, quatre d'entre eux

que le sort désignera pour être remplacés de telle sorte qu'il n'y aura ensuite, chaque année, qu'à faire l'élection de quatre directeurs sortant de charge. Toutefois les directeurs sortant de charge sont rééligibles.

Art. 54 : Les directeurs remplissent, à la majorité des voix, toute vacance dans le bureau de direction.

Art. 55 : Le bureau de direction administre la filiale pour et au nom du conseil général, et conformément aux règlements édictés par l'assemblée générale de la Corporation. Il tient ses séances aussi souvent qu'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la filiale et de la Corporation. Le quorum est de cinq. Le président ne vote qu'au cas de partage égal des voix.

Art. 56 : Il administre, conformément aux directions du conseil général, les biens meubles et immeubles de la filiale, sans pouvoir affecter le crédit de la Corporation.

Art. 57 : Il fait lui-même parmi ses membres, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-trésorier; ce dernier, toutefois, n'est pas directeur, à moins que les directeurs ne soient unanimes dans leur choix. Si le secrétaire-trésorier est en même temps directeur, il n'a que voix consultative.

Art. 57 a : L'assemblée générale annuelle choisit son ou ses délégués à l'assemblée générale de la Corporation.

Section III **Devoirs des officiers**

Art. 58 : Le président préside les assemblées du bureau de direction ainsi que les assemblées générales de la filiale. Il signe, avec le secrétaire-trésorier, le livre des procès-verbaux, les lettres de créance des délégués aux assemblées générales, ainsi que les chèques et autres effets négociables.

Art. 59 : Le vice-président a tous les pouvoirs du président lorsque ce dernier ne peut agir.

Art. 60 : Le secrétaire-trésorier a la garde des livres et archives, et des biens de la filiale; il signe avec le président, les procès-verbaux et les lettres de créance des délégués; il convoque, par écrit, les membres de la filiale aux assemblées générales et les membres du bureau de direction aux séances du bureau. Dans le premier cas, l'avis est d'au moins quinze jours et le deuxième cas, il est d'au moins huit jours. Il doit présenter le bilan de la filiale aux assemblées générales et est tenu de faire rapport au bureau de direction chaque fois qu'il en est requis.

Art. 61 : Il est chargé de faire, sans retard, quand elle est devenue due, la perception des contributions des membres de la Corporation restant dans le territoire de la filiale; il entre ses perceptions dans un livre spécial et en fait rapport au secrétaire-trésorier de la Conseil général chaque fois qu'il est requis; il lui transmet en même temps la partie des contributions perçues pour et au nom du conseil général.